

FEDERATION ALGERIENNE DE TENNIS

STATUTS

Sommaire

Chapitre I :	03
Dispositions générales	
Chapitre II :	03
Missions de la fédération	
Chapitre III :	05
Organisation et fonctionnement	
Section 1: l'Assemblée générale.....	05
Section 2: Le Président.....	09
Section 3: Le Bureau fédéral.....	11
Chapitre IV :	14
Collège Technique	
Chapitre V :	15
Les services techniques et administratifs	
Chapitre VI :	20
Election et éligibilité des membres de la Fédération	
Chapitre VII :	20
Les missions de contrôle de la fédération	
Chapitre VIII :	21
Dispositions relatives à la discipline	
Chapitre IX :	22
Dispositions financières	
Chapitre X :	24
Dispositions finales	
Règlement disciplinaire de la Fédération Algérienne de Tennis	26

PREAMBULE

L'assemblée Générale de la Fédération Algérienne de Tennis réunie en session extraordinaire le 18 Décembre 2015 au Centre de regroupement des équipes nationales de Souidania.

Vu la Loi n°12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations,

Vu la Loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative au développement et à l'organisation des activités physiques et sportives.

Adopte les statuts de la Fédération Algérienne de Tennis , mis en conformité avec le Décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type et les dispositions des présents statuts.

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Constitution de la FAT :

L'Association Nationale, dénommée Fédération Algérienne de Tennis, régulièrement constituée en date du 03/11/1984 sous le n° 16, est une Fédération sportive régie notamment par les dispositions : de la loi n°12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations, de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative au développement et à l'organisation des activités physiques et sportives et les dispositions du décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type et les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 02 : Siège de la FAT :

Le siège de la Fédération Algérienne de Tennis est fixé à Alger, Office du Complexe Olympique Mohamed BOUDIAF.

ARTICLE 03 : Durée de la FAT :

La durée de la Fédération Algérienne de Tennis est illimitée.

ARTICLE 04 : Composition de la FAT :

La Fédération se compose des Ligues régionales, des ligues de wilaya et des clubs sportifs régulièrement constitués, agréés et qui lui sont affiliés conformément aux dispositions de la loi n°12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations et la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type et les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 05 : Affiliation aux instances et organismes internationaux :

La Fédération Algérienne de Tennis peut s'affilier aux instances et organismes internationaux et assurer sa représentation dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chapitre II

MISSIONS DE LA FAT

ARTICLE 06 : Gestion des activités de la FAT :

La Fédération Algérienne de Tennis gère ses activités en toute autonomie et assure la mission de service public dont elle a la charge conformément aux lois et règlements en vigueur et aux missions que lui confère le Ministre chargé des sports,

dans le cadre de la politique nationale du sport et des règlements fixés par la Fédération internationale de Tennis (FIT).

ARTICLE 07 : Relations entre le Ministre des sports et la FAT :

Les relations entre le Ministre chargé des sports et la Fédération Algérienne de Tennis obéissent aux lois et règlements en vigueur, et s'inscrivent dans un cadre définissant les responsabilités mutuelles et garantissant le respect des règlements nationaux et internationaux notamment la charte olympique. Elles sont régies par les principes de bonne gouvernance et sont assorties :

- D'une convention d'objectifs pluriannuels de développement du Tennis
- D'un contrat programme annuel de financement des activités de la Fédération Algérienne de tennis.
- D'un cahier des charges fixant, notamment, les conditions et obligations à respecter, les opérations et actions répondant aux objectifs et priorités définies par le ministre chargé des sports et inscrites dans les plans et programmes d'actions et prévisions budgétaires de la Fédération Algérienne de tennis. telles qu'adoptées par sont assemblées générales respectives.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le ministre chargé des sports.

ARTICLE 08 : Missions de la FAT

La Fédération Algérienne de Tennis assure, notamment les missions de service public suivantes :

- . l'organisation, l'animation , le développement, la promotion et le contrôle de la discipline sportive dont elle a la charge conformément aux objectifs généraux déterminés en coordination avec le ministre chargé des sports en référence à la politique nationale du sport,
- . La réunion des conditions organiques et managériales en vue de la réalisation de ses objectifs,
- . L'édiction des règlements techniques et des règlements généraux propres à sa discipline sportive qui incluent obligatoirement des dispositions sanctionnant les actes de dopage, la violence dans les infrastructures sportives et de corruption en matière de compétitions et de manifestations sportives et ce, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur,
- . La définition et la mise en œuvre d'un plan prospectif de développement et de promotion de la discipline dont elle a la charge ainsi que des plans et programmes annuels et pluriannuels y afférents,
- . La mise en place, la gestion et l'évaluation du système de compétition,
- . L'exercice du pouvoir disciplinaire sur les ligues et les clubs sportifs qui lui sont affiliés ainsi que sur les structures qu'elle crée,
- . La prévention et la lutte contre la violence et les fléaux sociaux en relation avec les pouvoirs publics,
- . La préparation et la gestion, en coordination avec le ministre chargé des sports, des équipes et sélections nationales pour représenter dignement le pays dans le cadre de leur participation aux compétitions internationales,

- . La participation au suivi du contrôle médico-sportif des sportifs conformément à la réglementation en vigueur,
- . L'accompagnement psychologique des sportifs,
- . La contribution à la promotion de l'éthique sportive,
- . La contribution à l'élaboration et à la diffusion de guides méthodologiques définissant les plans d'études, d'entraînement et de formation des différentes catégories de sportifs, de sélections et d'équipes de tennis,
- . La réalisation, l'exploitation ou la gestion d'installations sportives et/ou de loisirs dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- . le respect des principes et des règles de bonne gouvernance et l'engagement de leur mise en œuvre,
- . La création de structures de gestion de contrôle financier des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés,
- . Le développement de programmes de prospection et de prise en charge des talents sportifs et des sportifs d'élite et de haut niveau y compris ceux résidents à l'étranger,
- . La désignation des membres représentant le pays au sein des instances sportives internationales après accord du ministre chargé des sports,
- . L'affiliation aux instances sportives internationales après accord du ministre chargé des sports,
- La prévention et la lutte contre le dopage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- La Fédération Algérienne de Tennis, veille à la protection de la santé des sportifs ainsi que la sauvegarde des principes éthiques et des valeurs éducatives.
- Elle adopte les règles nationales antidopage de la commission nationale antidopage (CNAD), en signant la lettre d'entente, par son président.
- Elle s'engage à coopérer avec la CNAD en faisant appliquer les décisions, prises par celle-ci, à tous les sportifs et membres du personnel d'encadrement, ainsi qu'à toute personne relevant de sa compétence.

Chapitre III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 09 : Organes de la FAT :

La Fédération comprend :

- L'Assemblée Générale;
- Le Président;
- Le Bureau Fédéral ;
- Le Collège Technique

SECTION 1

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : L'Assemblée générale - Organe suprême et souverain :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et souverain de la fédération.

ARTICLE 11 : Composition de l'assemblée générale :

L'assemblée générale est notamment composée :

. Des présidents ou des représentants élus dûment mandatés, des ligues de wilayas légalement constituées, régulièrement affiliées à la fédération et justifiant d'une activité effective et permanente telle que définie par le présent statut;

. Des présidents ou des représentants élus dûment mandatés des clubs sportifs légalement constitués, affiliés à la fédération et classés dans les vingt premières places du classement général établi annuellement , par la Fédération , à la fin de l'année sportive précédent l'assemblée générale .Le classement général des clubs est établi en fonction du nombre de points obtenus selon les critères suivants :

- ✓ Des championnats nationaux individuels et interclubs.
- ✓ Du nombre de licenciés.
- ✓ Des compétitions nationales et internationales organisées.

. Des anciens présidents de la fédération régulièrement élus ;

. Du président de la fédération en exercice ;

. Des membres élus du bureau fédéral en exercice.

Lors de l'examen et du vote sur les bilans moral et financier de la fédération, le président de la fédération en exercice, et les membres élus du bureau fédéral en exercice dont le secrétaire général et le trésorier participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative.

Les anciens présidents de la fédération sont éligibles et non électeurs.

Participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative les représentants suivants :

. Les présidents ou les représentants élus dûment mandatés des ligues régionales légalement constituées, et régulièrement affiliées à la fédération justifiant d'une activité effective et permanente telle que définie par les statuts de la fédération.

. Les représentants algériens en exercice régulièrement mandatés et élus au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales ;

. Le représentant du sport militaire ;

. Le directeur technique national ;

. Le secrétaire général lorsqu'il est non élu ;

. Le trésorier lorsqu'il est non élu ;

. Les responsables des services administratifs et techniques permanents prévus dans les statuts ;

. Le responsable du contrôle médico-sportif.

Chaque représentant élu prévu au présent article doit avoir effectivement exercé, au moins, une année au sein du club sportif ou de la ligue respective.

ARTICLE 12: Rôle de l'assemblée générale :

L'Assemblée Générale définit les objectifs et actions de la Fédération et veille à leur réalisation.

Elle est l'organe souverain de la Fédération.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- D'élire le Président et les membres du Bureau Fédéral;
- D'adopter les rapports d'activité et les bilans moral et financier de la Fédération;
- D'adopter les projets de programme qui lui sont soumis par le Bureau Fédéral;

- D'adopter les comptes de l'exercice clos et de voter le budget;
- D'adopter les règlements généraux, le règlement intérieur et l'organisation interne de la Fédération sur proposition du Bureau Fédéral;
- D'adopter les acquisitions des biens meubles et immeubles;
- D'accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions après en avoir vérifié la compatibilité avec les buts assignés à la Fédération par ses statuts, conformément à la législation en vigueur;
- D'adopter le montant des droits d'affiliation et d'engagement des Clubs Sportifs et Ligues Sportives affiliés et cotisations des membres;
- De procéder à l'élection des membres de la Commission ad hoc chargée de l'inventaire des biens de la Fédération au terme de chaque mandat;
- D'adopter les systèmes de compétitions qui lui sont soumis par le Bureau Fédéral ;
- D'adopter le règlement disciplinaire de la Fédération ;
- De veiller au strict respect des mesures destinées à assurer de façon continue la protection médico-sportive des athlètes et des personnels d'encadrement ;
- D'œuvrer à la propagation et à la sauvegarde de l'éthique sportive ;
- De se prononcer sur toute affiliation, suspension ou exclusion des membres de la Fédération, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- De nommer les scrutateurs à l'occasion de chaque Assemblée Générale électorale ;
- De désigner une commission chargée des candidatures et de l'organisation des élections des instances dirigeantes de la Fédération et celle des recours et d'élire parmi ses membres, une commission de contrôle des finances de la Fédération ;
- De désigner une commission ad hoc chargée du dossier de passation de consignes au terme de chaque mandat;
- De se prononcer sur la désignation et le rapport du Commissaire aux Comptes.
- D'élire, parmi ses membres, une commission des finances de la fédération en tant qu'organe de contrôle interne chargé des investigations sur pièces et des auditions, d'émettre des observations et, le cas échéant, de mener des enquêtes ;
- De veiller à l'application du code mondial antidopage.
- De veiller à la création de centres de formation de jeunes talents sportifs au sein de clubs sportifs ;
- De veiller à la consécration de la représentation féminine au sein des organes de la fédération.

ARTICLE 13 : Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par an à la fin de chaque exercice financier.

L'ordre du jour est fixé par le Président et approuvé par l'Assemblée Générale. Il doit comporter notamment l'examen et l'approbation des points suivants :

1. Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
2. Approbation du bilan moral et financier de la saison écoulée.
3. Rapports d'activité des directions, services et commissions spécialisées.
4. Programme et plan d'action de l'année suivante ainsi que les prévisions budgétaires y afférentes.

A l'occasion de la tenue de l'Assemblée Générale électorale, l'Assemblée procède à la désignation d'une commission de candidature et de surveillance des élections des instances dirigeantes de la Fédération ainsi que d'une commission des recours des élections.

ARTICLE 14 : Assemblée générale de fin de mandat :

L'Assemblée Générale se réunit tous les quatre (04) ans au terme de son mandat :

- Pour l'adoption du bilan moral et financier du mandat quadriennal,
- Pour la préparation du renouvellement des instances dirigeantes de la Fédération.

ARTICLE 15 : Convocation de l'assemblée générale :

Les convocations qui comportent obligatoirement l'ordre du jour et les documents y afférents, sont adressées aux membres au plus tard 10 jours avant la date de la réunion.

En cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le délai est réduit à huit (8) jours

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire :

- A la demande du Président de la Fédération,
- A la demande des 2/3 de ses membres à jour par leurs cotisations selon les procédures fixées par le règlement intérieur de la Fédération.

La convocation est établie par le Président.

L'ordre du jour de la session doit se limiter aux questions pour laquelle elle a été convoquée.

ARTICLE 17: Assemblée générale – Retrait de confiance :

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire peut prononcer aux deux tiers (2/3) de ses membres le retrait de confiance au Président et /ou aux membres du Bureau Fédéral.

ARTICLE 18 : Assemblée générale – Quorum :

L'Assemblée Générale siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle se réunit dans le délai de huit (8) jours au plus tard, après une deuxième convocation et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 19 : Assemblée générale – délibérations :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Les bilans moral et financier sont adoptés au vote à main levée ou soumis aux membres de l'assemblée générale au vote par bulletin secret après approbation des 2/3 des membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : Assemblée générale – procès-verbaux :

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux dûment signés et portés sur un registre des délibérations, coté et paraphé, par le Président de la Fédération.

Une copie des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale ainsi que les résultats définitifs des contrôles effectués par les autorités et structures concernées et des recommandations y afférentes doivent être communiqués à tous les membres de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont publiées au Bulletin officiel d'information de la Fédération.

ARTICLE 21 : Assemblée générale – Qualité des membres :

Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les membres de l'Assemblée Générale doivent :

- Jouir de la nationalité algérienne;
- Jouir de leurs droits civils et civiques;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave telle que prévue par les statuts et règlements de la Fédération et/ou d'une mesure disciplinaire prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante;
- Etre à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la Fédération;
- S'engager à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération et à respecter le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus;
- Ne pas avoir fait l'objet de plus de trois (3) absences aux sessions de l'Assemblée Générale.
- Résider en permanence en Algérie.

SECTION 2

LE PRESIDENT

ARTICLE 22 : Election du président de la FAT :

Le Président de la Fédération est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre(4) ans renouvelable dans les conditions fixées par le décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisé, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 23 : Rôle du président de la FAT :

Le Président représente la Fédération devant la justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux. Il est chargé notamment :

- De répartir les fonctions au sein du Bureau Fédéral;
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale et du Bureau Fédéral;
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la Fédération;

- De convoquer les organes de la Fédération, d'en préparer, d'en présider et d'en diriger les travaux;
- D'assurer la police des débats au sein des organes de la Fédération;
- De veiller à l'application des décisions des organes de la Fédération;
- D'établir périodiquement les bilans, synthèses et informations sur l'activité de la Fédération et d'adresser régulièrement copie au Ministère chargé des sports;
- De désigner les deux(2) vice-présidents de la Fédération parmi les membres élus du Bureau Fédéral;
- De désigner les Présidents des commissions et d'assister à leurs travaux;
- D'ordonner les dépenses de la Fédération;
- De préparer les bilans moral et financier, d'en faire part au Bureau Fédéral et de les soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- De prendre les mesures conservatoires et disciplinaires conformément aux lois et règlements en vigueur;
- De transmettre au Ministre chargé des sports les bilans moral et financier adoptés par l'Assemblée Générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- D'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la Fédération ;
- De nommer le secrétaire général et le trésorier de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral et ce sous réserve des articles 51 et 54 ci-dessous ;
- De proposer au ministre chargé des sports la nomination du secrétaire général de la fédération et du trésorier;
- . De proposer au ministre chargé des sports la nomination du directeur exécutif de la fédération et du directeur financier si le secrétaire général et le trésorier sont élus ;
- . Le président de la fédération est le seul habilité à correspondre avec les organismes sportifs internationaux et les fédérations sportives étrangères.

ARTICLE 24 : Vacance du poste de président :

En cas de démission ou d'empêchement majeur du Président pour quelque motif que ce soit, le Bureau Fédéral doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) Jours qui suivent pour constater la vacance et désigner un président par intérim parmi les vice-présidents, par ordre de préséance, chargé de gérer transitoirement les affaires de la Fédération :

Le Président par intérim à un délai maximum de soixante(60) jours pour convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau Président de la Fédération pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et ce après saisine du Ministre chargé des sports.

ARTICLE 25: Incompatibilités avec le mandat de président :

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération Algérienne de Tennis les fonctions de responsable ou de dirigeant d'entreprise, de société et d'établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures et de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs et ligues qui lui sont affiliés.

Le cas du non cumul sont fixés conformément à la législation en vigueur.

SECTION 3

BUREAU FEDERAL

ARTICLE 26 : Composition et élection du bureau fédéral :

Le Bureau Fédéral est composé de sept (07) membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Le Bureau Fédéral est élargi avec voix consultatives :

- Secrétaire Général, lorsqu'il est non élu,
- Directeur Technique National,
- Trésorier, lorsqu'il est non élu,

ARTICLE 27 : Voix consultative au bureau fédéral :

Les représentants Algériens au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales, les responsables du contrôle médico-sportif et les responsables des services administratifs et techniques participent avec voix consultative aux travaux du Bureau Fédéral sous réserve de la réglementation sportive internationale.

Le Président de la Fédération peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente susceptible d'aider le Bureau Fédéral dans sa mission.

ARTICLE 28 : Dirigeants élus – Gratifications et privilèges :

Il n'est pas permis aux dirigeants élus de la Fédération de bénéficier de gratifications ou d'autres privilèges sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 29 : Cumul de fonctions électives :

Il est interdit, aux membres du Bureau Fédéral, le cumul de fonctions électives de présidents ou de membres élus au sein des ligues et des clubs.

ARTICLE 30 : Membres suppléants du bureau fédéral :

Le Bureau Fédéral comprend, en outre, des membres suppléants dont le nombre, les conditions et modalités d'élection sont fixés par le règlement intérieur de la Fédération.

En cas de perte de la qualité de membre du Bureau Fédéral, le membre suppléant classé en tête de la liste lui succède.

ARTICLE 31 : Membres du bureau fédéral- Démission.

La démission collective de l'ensemble des membres du bureau fédéral entraîne leur inéligibilité au sein de la Fédération Algérienne de Tennis pour le mandat suivant. La démission non justifiée et non motivée d'un membre du bureau fédéral entraîne son inéligibilité au sein de la Fédération Algérienne de Tennis pour le mandat suivant.

ARTICLE 32 : Election du président et des membres du bureau fédéral :

Le Président de la Fédération et les membres du Bureau Fédéral sont élus séparément par l'Assemblée Générale, selon le mode électoral adopté par la Fédération Internationale de Tennis (FIT) le cas échéant.

ARTICLE 33 : Rôle du bureau fédéral :

Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif de la Fédération. Il assure, sous l'autorité du Président de la Fédération, la gestion administrative, technique et financière de la Fédération.

A ce titre, il est chargé notamment :

- D'élaborer et de proposer les projets de programme et de les soumettre à l'Assemblée Générale;
- D'élaborer et de soumettre à l'Assemblée Générale le projet de budget de la Fédération et ses bilans moral et financier ;
- D'adopter le projet d'organisation interne de la Fédération;
- D'établir le projet de règlement intérieur et de proposer les modifications y afférentes;
- D'élaborer le calendrier opérationnel des manifestations et compétitions sportives, de veiller au respect de sa mise en œuvre et d'assurer son suivi;
- De se prononcer sur toutes les questions relatives à des cas non prévus par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération et des Ligues qui lui sont soumis;
- De veiller au respect de l'éthique sportive et des règlements sportifs en prenant toute mesure destinée à leur préservation;
- D'exercer le pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- De désigner, le cas échéant, les représentants de la Fédération à l'Assemblée Générale des Ligues qui lui sont affiliées;
- De gérer le patrimoine de la Fédération et de veiller à sa valorisation et à sa préservation;
- D'élaborer et de mettre à jour les règlements généraux de la Fédération et de les faire approuver par l'Assemblée Générale;
- D'assurer l'exécution des dispositions du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée Générale;
- D'émettre les avis techniques de la Fédération sur les agréments des clubs sportifs et des ligues ;
- .- De se prononcer sur toute affiliation, suspension ou exclusion des membres de la fédération, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur .

ARTICLE 34 : Bureau fédéral – Commissions spécialisées :

Outre la commission nationale d'arbitrage prévue par la réglementation en vigueur, le Bureau Fédéral peut se doter de commissions spécialisées, spécifiques ou ad hoc chargées de l'assister dans ses activités.

Le nombre, les attributions et la composition de ces commissions arrêtés par le Bureau Fédéral sont fixés par le règlement intérieur de la Fédération.

Les dites commissions ne peuvent se substituer ou remplacer les services techniques et administratifs permanents.

ARTICLE 35 : Bureau fédéral – Réunions et convocations :

Le Bureau Fédéral se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation et sous la présidence du Président de la Fédération.

ARTICLE 36 : Bureau fédéral – Quorum :

Le Bureau Fédéral siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau Fédéral se réunit le jour suivant et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 37: Bureau fédéral – Délibérations :

Les délibérations du Bureau Fédéral sont adoptées à la majorité des voix exprimées.
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 38 : Bureau fédéral – Procès-verbaux :

Les délibérations du Bureau Fédéral font l'objet de procès-verbaux dûment signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le Président de la Fédération.

Les délibérations du Bureau Fédéral sont publiées au Bulletin officiel d'informations de la Fédération.

ARTICLE 39 : Bureau fédéral – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre du Bureau Fédéral se perd pour l'un des motifs suivants :

- Décès,
- Démission,
- Condamnation à une peine infamante,
- Entraves au bon fonctionnement de l'instance fédérale,
- Faute grave ayant entraîné une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (3) mois au moins,
- Non-paiement des cotisations,
- Non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment l'article 211 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée,
- Trois (3) absences non justifiées,
- Non-respect du statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

ARTICLE 40 : Bureau fédéral – Rejet des bilans :

En cas de rejet des bilans moral et/ou financier, par l'Assemblée Générale, il est mis fin au mandat du Président et du Bureau Fédéral

Chapitre IV

COLLEGE TECHNIQUE

ARTICLE 41 : Collège technique :

La Fédération Algérienne de Tennis se dote d'un collège technique consultatif chargé de formuler toutes propositions, recommandations et avis susceptibles de contribuer à la détermination des objectifs et des actions liés à la promotion et au développement de la discipline.

ARTICLE 42 : Composition du collège technique:

. Le collège technique est présidé par le directeur technique national. Il se compose des membres suivants :

- . Les directeurs techniques nationaux adjoints ;
 - . Les directeurs méthodologiques de la fédération ;
 - . Le médecin fédéral ;
 - . Les membres de la commission médicale fédérale ;
 - . Les directeurs techniques des ligues sportives régionales ;
 - . Les directeurs techniques des ligues sportives de Wilayas ;
 - . Les entraîneurs nationaux ;
 - . Les directeurs techniques de clubs affiliés à la Fédération et classés dans les Vingt (20) premières places du Classement Général établi annuellement, par la Fédération.
- Toute autre compétence susceptible de promouvoir la discipline au plan méthodologique, technique et de la production scientifique, pédagogique et didactique.

ARTICLE 43 : Collège technique- réunions.

Le collège technique se réunit, au moins, deux (2) fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou du président de la fédération.

ARTICLE 44 : Collège technique-commissions spécialisées.

Pour l'accomplissement de ses travaux, le collège technique constitue des commissions spécialisées ou des commissions *ad hoc* dont la composition et le fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur.

Il rend compte régulièrement de ses travaux au président de la fédération et au bureau fédéral.

ARTICLE 45 : Collège technique - Règlement intérieur.

Le collège technique élabore et adopte son règlement intérieur qu'il soumet pour approbation au bureau fédéral.

Le collège technique doit être installé dans les trois (3) mois qui suivent l'élection du nouveau bureau fédéral.

ARTICLE 46 : Rôle du collège technique :

Le collège technique émet des avis de propositions et de recommandations autour des thèmes suivants :

- Les programmes techniques de développement,
- Le système national et formules de compétitions,
- Les programmes de formation et contenus des stages et cycles de perfectionnement à tous les niveaux,
- Les critères et normes de détection, de prospection, et de sélection des jeunes talents,
- Les critères d'accès au statut d'athlète d'élite et de haut niveau,
- Les plans d'implantation des écoles et centres de formation,
- La détermination des objectifs internationaux des équipes nationales,
- La définition des programmes et préparation des équipes nationales et de leur participation aux compétitions internationales et mondiales,
- Tout autre thème concernant le développement de la discipline.

Chapitre V

LES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

ARTICLE 47 : Services techniques et administratifs – Composition :

La Fédération comprend, outre le Secrétariat Général et le Trésorier, des Services techniques et administratifs dans les domaines :

- . La Direction technique nationale ;
- . La Direction méthodologique des équipes nationales ;
- . La Direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions ;
- . La Direction méthodologique du développement sportif et de la formation ;
- . La Direction méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs ;
- . La Direction du contrôle et de la gestion financière des ligues et clubs sportifs.
- . Le Directeur exécutif dans le cas où le secrétaire général est élu ;
- . Le Directeur financier.

ARTICLE 48 : Personnels techniques et administratifs – Mise à disposition :

Les responsables des directions visés à l'article 47 ci-dessus sont, soit mis à la disposition de la Fédération et placés sous l'autorité du Président, soit recrutés selon les formes conventionnelles approuvées par le Ministre chargé des sports parmi les personnels remplissant les conditions réglementaires d'exercice.

ARTICLE 49 : Personnels techniques et administratifs – Nomination – Autorité :

Le Ministre chargé des sports procède à la nomination de personnels mis à la disposition de la Fédération.

Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité du Président de la Fédération et œuvrent dans le cadre de ses directives.

ARTICLE 50 : Secrétaire général de la FAT :

Le Secrétaire Général organise le travail administratif de la Fédération.
Il est responsable du fonctionnement de l'administration de la Fédération sous l'autorité du président.

A ce titre, il est chargé notamment :

- D'assister le Bureau Fédéral dans ses travaux;
 - D'assurer l'organisation et la préparation matérielle et technique des réunions de l'Assemblée Générale, du Bureau Fédéral et des différentes commissions spécialisées et commissions ad hoc;
 - D'établir les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Bureau Fédéral et des commissions;
 - De traiter le courrier de la Fédération;
 - D'assurer la publication et la diffusion du Bulletin officiel d'information et la gestion du site web de la Fédération ;
 - De suivre les activités des démembrements de la Fédération ;
 - De préserver et de conserver les archives de la Fédération ;
 - De suivre l'exécution des délibérations du Bureau Fédéral;
 - D'animer les activités et de coordonner les services administratifs de la Fédération;
 - De coordonner la préparation du budget de la Fédération en relation avec le président de la Fédération, le directeur technique national, les présidents de commissions spécialisées, le directeur exécutif et le Trésorier;
 - De préparer en relation avec les organes concernés, le bilan moral de la Fédération à l'intention du Bureau Fédéral et de l'Assemblée Générale;
- D'établir une base de données en rapport avec les activités de la Fédération.

ARTICLE 51 : Le secrétaire général - désignation.

Le secrétaire général peut être désigné par le président de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.

Le secrétaire général peut être mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 52 : Trésorier de la FAT :

Le Trésorier est chargé notamment :

- De la gestion sous sa responsabilité, des fonds et des comptes financiers de la Fédération dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et de la nomenclature budgétaire applicable aux Fédérations sportives;
- De la cosignature avec le Président de la Fédération de toutes les dépenses engagées par la Fédération conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs;
- Du recouvrement des cotisations;
- De la tenue d'une régie des menues dépenses;
- De la préparation du bilan financier;
- . De la préparation, en liaison avec le secrétaire général, le directeur exécutif, le directeur technique national, les responsables des services techniques et administratifs, le projet de budget de la fédération et de sa présentation aux organes de la fédération pour son approbation ;

- . De préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la fédération dont il assure les inventaires ;
- De procéder à un inventaire des biens de la fédération par un huissier de justice en cas de contentieux judiciaire;
- . De la cosignature des contrats programmes avec le président de la fédération.

Le Trésorier peut être assisté d'un service financier et comptable dont il a la responsabilité.

Un directeur financier peut être mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Le directeur financier exerce les missions évoquées dans cet article.

ARTICLE 53: Le Trésorier- désignation.

Le trésorier peut être désigné par le président de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.

Le trésorier peut être mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 54: Le Directeur exécutif

Le directeur exécutif est chargé, sous l'autorité du secrétaire général élu, notamment :

- . De traiter le courrier de la fédération ;
- . De veiller à la cohérence du programme de travail de la fédération ;
- . D'assurer la gestion des personnels et locaux de la fédération ;
- . D'assister le bureau fédéral dans ses travaux ;
- . D'assurer la publication et la diffusion du bulletin officiel d'informations et la gestion du site Web de la fédération ;
- . De veiller à l'application des décisions des organes de la fédération et à leur conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- . De suivre les activités des ligues et clubs sportifs affiliés à la fédération et d'y apporter l'assistance nécessaire ;
- . D'assurer les relations publiques de la fédération ;
- . D'assurer l'intérim du secrétaire général ;
- . D'animer les activités et de coordonner les services administratifs en relation avec les responsables concernés de la fédération ;
- . D'établir une base de données en rapport avec les activités de la fédération ;
- . De conserver les archives de la fédération.

ARTICLE 55: Rôle du directeur technique national :

Sous l'autorité du Président de la Fédération, le Directeur Technique National est chargé des questions techniques de la discipline, et à ce titre il est notamment chargé de :

- Mettre en place un plan de développement national de la discipline;
- Mettre en place les programmes d'action opérationnels annuels et pluriannuels des différents secteurs d'activité et d'en assurer le suivi et le contrôle;
- Etablir les prévisions en ressources humaines (encadrement technique et administratif), matériels, financiers nécessaires à la réalisation des programmes annuels et pluriannuels tracés;

- Définir les critères et normes de détection, de prospection et de sélection de jeunes talents ainsi que de l'implantation des centres de formation (pôles de développement);
- Arrêter les critères d'accès à l'athlète d'élite et de haut niveau;
- Mettre en place une stratégie de formation et de perfectionnement des encadrements techniques à tous les niveaux d'intervention et de veiller à sa mise en œuvre;
- Définir le système national et les formules de compétitions à tous les niveaux de pratique.

ARTICLE 56 : Direction méthodologique des équipes nationales :

Le Directeur méthodologique des équipes nationales est chargé notamment de ce qui suit :

- D'étudier et proposer les programmes de préparation des équipes nationales;
- De rechercher et identifier les sites d'implantation des stages et d'en assurer la mise en œuvre;
- D'organiser la participation aux tournois de préparation et aux compétitions officielles;
- De programmer et évaluer les stages de préparation et de perfectionnement des équipes nationales;
- De suivre l'exécution des programmes individuels d'entraînement des athlètes des équipes nationales en étroite collaboration avec les entraîneurs de clubs;
- De suivre les listes des joueurs sélectionnables;
- De convoquer les joueurs;
- De constituer et mettre à jour le fichier technique des joueurs et des entraîneurs nationaux;
- De suivre la carrière des joueurs (au plan socioprofessionnel);
- De suivre l'exécution des budgets des différents programmes;
- De suivre la gestion des stocks des équipements et matériels sportifs;
- De préparer la logistique des stages, des tournois et compétitions;
- De l'organisation matérielle des stages et tournois de préparation;
- D'assurer le transport et les transferts des athlètes;
- De l'élaboration des besoins en équipement et matériels sportifs;
- De préserver les équipements sportifs et d'en tenir les inventaires.

ARTICLE 57 : Direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions :

Le Directeur méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions est chargé de :

- Participer à la définition des objectifs et les méthodes inhérents au système national de compétitions ainsi que les formules des championnats des différents niveaux de pratique;
- Assurer la gestion des compétitions relatives aux championnats nationaux;
- Elaborer les calendriers des compétitions et procéder à la domiciliation des rencontres;
- Participer à la conception et à l'homologation des documents et supports administratifs et didactiques liés à la compétition;
- Participer à l'élaboration des règlements des compétitions et de leur application;
- Assurer le suivi du calendrier annuel et pluriannuel des manifestations sportives se déroulant en Algérie;

- Veiller au respect des normes réglementaires relatives aux équipements et matériels sportifs spécifiques;
- Procéder à l'homologation des installations sportives et de leurs équipements dans le strict respect des lois et règlements en vigueur;
- Etudier le cahier des charges relatif à la domiciliation et à l'organisation des manifestations sportives;
- Veiller à la réunion des conditions nécessaires à l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 58 : Direction méthodologique du développement sportif et de la formation :

Le Directeur méthodologique du développement sportif et de la formation est chargé :

- De participer à l'élaboration des programmes, des contenus et profils de formation de l'encadrement et d'en assurer le suivi;
- De collaborer en relation avec les structures concernées à l'élaboration des programmes de formation et de recyclage;
- De contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes de formation de courte durée, en relation avec les instituts compétents;
- D'organiser des séminaires, colloques et journées d'études visant la promotion de la discipline et l'amélioration des connaissances de l'encadrement;
- D'élaborer les programmes de développement de la discipline et déterminer les moyens et méthodes de mise en œuvre;
- D'établir les prévisions des besoins en moyens humains, matériels et infrastructurels nécessaires à la réalisation de ces programmes;
- De veiller à la normalisation des matériels, équipements et infrastructures et émettre tout avis pour leur aménagement et construction;
- De développer en collaboration avec les fédérations affinitaires les programmes d'activité visant la généralisation de la pratique de la discipline;
- D'établir et de mettre à jour le fichier des pratiquants (licenciés), de l'encadrement (permanents et bénévoles), des structures affiliées (clubs et ligues);
- De l'élaboration de la carte nationale d'identification des infrastructures utilisées et des équipements sportifs;
- De recueillir, d'exploiter et de faire les analyses des données statistiques et de proposer les programmes de développement de la discipline sportive.

ARTICLE 59 : Direction méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs :

Le Directeur méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs est chargé :

- D'élaborer les plans d'implantation des centres et écoles de formation;
- De déterminer et proposer des normes relatives à l'organisation et au fonctionnement des centres et écoles de formation (cahier des charges);
- Du management des centres de formation et des jeunes talents;
- De participer à la définition des plans d'étude et d'entraînements en tenant compte des particularités du développement des jeunes et d'en assurer la mise en œuvre;

- De participer à la définition de systèmes de compétitions permettant l'émergence de nouveaux talents.

ARTICLE 60 : Direction du contrôle et de la gestion financière des ligues et clubs :

Le Directeur du contrôle et de la gestion financière des ligues et des clubs affiliés à la Fédération exerce ses missions sous l'autorité du Président et à ce titre il est chargé notamment :

- De suivre et de contrôler les comptes des ligues et des clubs qui lui sont affiliés,
- Mettre en place des systèmes de contrôle et d'évaluation de la gestion administrative et financière des clubs et des ligues,
- S'assurer de la mise en œuvre des procédures et règles de gestion administrative et financière des structures affiliées conformément à la réglementation en vigueur,
- Assister les clubs et ligues dans la mise en œuvre, l'affectation et l'utilisation des aides et contributions de l'Etat en relation avec les objectifs assignés.

Chapitre VI

ELECTION ET ELIGIBILITE DES MEMBRES DE LA FEDERATION

ARTICLE 61: Conditions d'éligibilité et élection :

Pour être éligible, les membres de la Fédération doivent satisfaire aux conditions prévues par le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

Les modalités d'organisation et de déroulement des élections sont précisées par le règlement intérieur de la Fédération, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Le secrétaire général élu et le trésorier élu doivent s'engager à ne percevoir aucune rémunération liée à leurs activités de bénévole.

Chapitre VII

LES MISSIONS DE CONTROLE DE LA FEDERATION

ARTICLE 62 : Autorité de la FAT :

Pour l'accomplissement de ses missions, la Fédération exerce son autorité sur :

- Les Ligues régionales;
- Les Ligues de wilaya;
- Les Clubs sportifs qui lui sont affiliés, ainsi que tout autre organisme ou entité qu'elle crée.

ARTICLE 63 : Gestion déléguée des championnats et activités sportives :

Pour la gestion des championnats et des activités sportives, la Fédération peut en confier l'organisation aux Ligues régionales, Ligues de wilayas et Clubs Sportifs affiliés

Les relations entre la Fédération et les structures précitées sont fixées par voie conventionnelle, notamment dans les domaines technique et financier.

ARTICLE 64 : Gestion et contrôle financier des ligues et clubs :

Pour la gestion et le contrôle financier des Ligues et Clubs sportifs qui lui sont affiliés, la Fédération met en place une Direction du contrôle et de la gestion financière. La Direction du contrôle et de la gestion financière exerce ses missions sous le contrôle du Président de la Fédération. Ses attributions sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 65 : Agrément des clubs sportifs et des ligues :

L'agrément des Clubs Sportifs et des Ligues est soumis à l'avis technique préalable de la Fédération.

ARTICLE 66 : Contrôle et respect des règlements généraux de la fédération :

Les Clubs et Ligues Sportifs sont tenus :

- De se soumettre aux systèmes de contrôle et de compétition établis par la Fédération ;
- De respecter les règlements généraux de la Fédération ;
- De soumettre l'organisation ou la participation à une compétition à l'autorisation de la Fédération.
- D'adopter une organisation en services administratifs et techniques par référence à l'organisation de la fédération.

ARTICLE 67 : Statuts type des ligues – clubs :

Les missions, l'organisation et les compétences des Clubs Sportifs et des Ligues régionales et de wilaya affiliés ou créés par la Fédération de Tennis sont fixées par les statuts-type établis par la Fédération et approuvés par le Ministre chargé des Sports, conformément au Décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type et les dispositions des présents statuts. Et du décret exécutif n° 15-74 du 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

ARTICLE 68 : La fédération exerce son pouvoir disciplinaire sur les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 69 : Fautes graves :

Outre les sanctions prévues par la législation en vigueur, les cas de fautes graves dont peuvent se rendre coupables les sportifs ou collectifs des sportifs, et personnels d'encadrement sportif conformément à la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée . sont notamment les suivants :

- Actes de violence physique ou verbale;
- Non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur;
- Atteinte à la stabilité de la Fédération Sportive;
- Absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements de la Fédération ;
- Non-respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges ;
- Non-paiement des cotisations;
- Infractions citées aux articles 223 à 225, 227, 228, 232 à 245, 247 à 249 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée ;
- Défection à tout appel en sélection nationale sans motif valable;
- Actes indignes contraires à l'éthique sportive.
- . Violation des règles antidopage.

ARTICLE 70 : Règlements disciplinaires :

La Fédération adopte le règlement disciplinaire type annexé aux présents statuts ainsi que le règlement disciplinaire adapté à ses spécificités.

ARTICLE 71 : Sanctions des personnels mis à la disposition de la FAT :

Les sanctions prises à l'encontre des personnels mis à la disposition de la Fédération sont prononcées par le Ministre chargé des sports sur rapport de la Fédération ou des services centraux chargés des sports sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 72 : Tribunal de résolution des litiges sportifs :

La Fédération s'engage à saisir le tribunal algérien de résolution des litiges sportifs, créé auprès du Comité National Olympique, en cas de conflits éventuels l'opposant aux adhérents, clubs et ligues sportifs par référence aux usages du Comité International Olympique.

Chapitre IX

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 73 : Ressources de la FAT :

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres adhérents;
- Les droits d'affiliation et d'engagement des structures sportives affiliées;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;

- Les contributions du Fonds National et des Fonds de wilayas de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives;
- La quote-part du produit des gains provenant des compétitions ;
- Les revenus liés aux activités et prestations de service de la Fédération, notamment ceux provenant des actions de parrainage, de publicité, de sponsoring, de commercialisation des spectacles sportifs des compétitions ou de stages;
- Les gains provenant des contrats d'équipement, de parrainage et de commercialisation de l'image des athlètes et des équipes nationales;
- Le produit de la vente des publications et objets divers évoquant la discipline sportive.
- Les aides et concours financiers de toute personne de droit public ou privé;
- La quote-part éventuelle versée par les organismes sportifs internationaux;
- Les dons et legs;
- Toutes autres ressources générées par l'activité de la Fédération ou mises à sa disposition, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 74 : Cotisations statutaires :

Le montant des cotisations individuelles des membres adhérents, des droits d'affiliation, d'engagement et les modalités de leur versement ainsi que, le cas échéant, les quotes-parts respectives des structures affiliées sont déterminées par l'Assemblée Générale de la Fédération sur proposition du Bureau Fédéral.

ARTICLE 75 : Ressources attribuées par l'Etat et les collectivités :

Les subventions, aides et contributions de l'Etat et des collectivités sont attribuées selon des modalités contractuelles inscrites dans le cadre de la charte de bonne gouvernance et de partenariat liant la Fédération Algérienne de Tennis dans les conditions garantissant la bonne gestion et le contrôle de l'utilisation des ressources consacrées à la poursuite des objectifs du plan fédéral de développement du tennis adossés à ceux de la politique nationale du sport.

Elles couvrent exclusivement le financement des opérations et moyens liés aux activités précisées par les modalités contractuelles précitées et ne doivent pas être utilisées à d'autres fins.

ARTICLE 76 : Dépenses de la FAT :

Les dépenses de la Fédération sont exécutées conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 77: Comptabilité de la FAT :

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

La Fédération procède au contrôle des comptes des ligues et clubs sportifs affiliés.

ARTICLE 78 : Contrôle des comptes – Commissaire aux comptes :

Outre les dispositions prévues par le décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisé, la Fédération est tenue, à tout moment, de présenter aux fins de contrôle tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion sur toute demande de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées à cet effet, et de tenir à jour les registres comptables et les inventaires.

Les comptes annuels de la Fédération sont adressés à l'administration chargée des sports après certification par le commissaire aux comptes et leur approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 79 : Contrôle des comptes – Audit comptable :

Le Ministre chargé des sports peut prendre toutes mesures de nature à assurer le contrôle de la Fédération de Tennis y compris la désignation d'un expert financier chargé de l'audit comptable et financier de la Fédération dès lors que les ressources proviennent majoritairement de fonds publics et /ou ceux d'organismes et entreprises publics.

Chapitre X

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 80 : Modification des statuts :

Tout amendement ou toute modification aux présents statuts est prononcé au moins par les deux tiers (2/3) des membres présents de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, et ne prend effet qu'après approbation du Ministre chargé des sports.

ARTICLE 81 : Modification des statuts – Déclaration :

Outre les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur notamment la loi n°13-05du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013susvisée, toute modification apportée aux statuts, doit faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé des sports trente (30) jours au plus tard à compter de l'amendement ou de la date de modification.

ARTICLE 82 : Dissolution de la Fédération :

La dissolution volontaire de la Fédération est prononcée au moins par les trois quarts (3/4) des membres de la composante totale de l'Assemblée Générale présents, réuni en session extraordinaire, et ne prend effet qu'après approbation du Ministre chargé des Sports.

Les biens meubles et immeubles de la Fédération sont dévolus dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 83 : Règlement intérieur – Missions dévolues à la FAT :

Outre les dispositions expresses définies par les présents statuts, le règlement intérieur de la Fédération précisera toute question que l'Assemblée Générale jugera utile de régler dans le cadre des missions telles que dévolues à la Fédération Algérienne de Tennis.

Fait à, Alger le

Le Président

Le Secrétaire Général

ANNEXE
REGLEMENT DISCIPLINAIRE
DE LA FEDERATION ALGERIENNE DE TENNIS

Chapitre I

LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA FEDERATION

Le présent règlement disciplinaire est établi en application des dispositions des articles 87 et 91 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative au développement et à l'organisation des activités physiques et sportives et les dispositions du décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type et les dispositions des présents statuts. Il est annexé aux statuts de la fédération.

ARTICLE 1 :

Il est institué au sein de la Fédération Algérienne de Tennis :

- Une commission fédérale disciplinaire.
- Une commission fédérale de recours

ARTICLE 2 :

La commission fédérale disciplinaire et la commission fédérale de recours sont compétentes pour l'exercice du pouvoir disciplinaire et l'examen des recours à l'égard des sportifs ou collectifs des sportifs et des personnels d'encadrement prévus à l'article 59 de la loi n° 13-05 du 23 juillet 2013 relevant de la fédération et ceux relevant des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés.

ARTICLE 3 :

La commission fédérale disciplinaire et la commission fédérale de recours ci-après désignées « les commissions » sont composées chacune de trois (03) à cinq (05) membres.

Ces membres ne doivent pas appartenir au Bureau Fédéral et peuvent être choisis en dehors de l'Assemblée Générale en raison de leurs compétences.

ARTICLE 4 :

Les membres des commissions sont désignés par le président de la Fédération Algérienne de Tennis après avis du bureau fédéral.

La durée de leur mandat est fixée à quatre (4) ans.

Le président de chaque commission est élu parmi les membres de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, celle-ci désigne parmi ses membres, un président.

ARTICLE 5 :

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président.

Celui-ci désigne le secrétaire de séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6 :

Nul ne peut siéger au sein de la commission fédérale de recours s'il a siégé dans la commission fédérale disciplinaire.

ARTICLE 7 :

Les membres des commissions sont liés par des obligations de confidentialité sur tous les faits et informations dont ils ont eu connaissance.

ARTICLE 8 :

Le président de la commission fédérale disciplinaire choisit parmi les membres de la commission, une personne chargée de l'instruction de l'affaire.

ARTICLE 9 :

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la fédération.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la FAT notifie par lettre recommandée au membre poursuivi de mesures disciplinaires, les griefs retenus contre lui au moins quinze (15) jours avant la date de la séance.

Ce délai peut être réduit par le président de la commission à huit (8) jours, en cas d'urgence.

ARTICLE 11 :

L'intéressé peut être assisté par toute personne de son choix et peut consulter avant la séance tout le contenu du dossier.

ARTICLE 12 :

La commission fédérale disciplinaire délibère à huis clos et statue par décision motivée.

ARTICLE 13 :

La commission fédérale disciplinaire est tenue de se prononcer au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. La commission établit un procès-verbal sur lequel seront consignées ses décisions.

La décision signée par le Président de la FAT est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé par le secrétaire général de la FAT.

La notification précise les voies et délais de recours.

ARTICLE 14 :

La décision de la commission fédérale disciplinaire peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé ou par le Président de la fédération auprès de la commission fédérale de recours dans un délai de huit (08) jours à compter de sa notification à l'intéressé.

Ce recours est suspensif de l'exécution de la sanction sauf décision motivée de la commission fédérale disciplinaire.

ARTICLE 15 :

La commission fédérale de recours doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

Chapitre II

LES FAUTES GRAVES

ARTICLE 16 :

Outre les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les cas de fautes graves dont peuvent se rendre coupables les sportifs ou collectifs des sportifs et les personnels d'encadrement sont notamment les suivants :

- Actes de violence physique ou verbale.
- Non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur.
- Infractions citées aux articles 223 à 225, 227, 228, 232 à 245, 247 à 249 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée ;
- Défection à tout appel en sélection nationale sans motif valable ;
- Actes indignes contraires à l'éthique sportive ;
- Atteinte à la stabilité de la fédération ;
- Absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements de la fédération ;
- Non-respect des clauses conventionnelles ou cahier des charges ;
- Violation des règles antidopage ;
- Non-respect des règles solennelles et protocolaires inhérentes aux compétitions et manifestation sportives.

ARTICLE 17 :

Les sanctions susceptibles d'être infligées par la commission fédérale de discipline aux sportifs ou collectif des sportifs et aux personnels d'encadrement en cas de faute grave sont classées en (03) catégories

1^{ère} catégorie :

- Le rappel à l'ordre
- L'avertissement;
- Le blâme avec inscription au dossier;
- la suspension temporaire de 6 à vingt-quatre (24) mois;

2^{ème} catégorie :

Suspension temporaire (supérieure à deux (2) années);

3^{ème} catégorie :

- Retrait définitif de la qualité de sportif ou la cessation des fonctions exercées au titre de l'encadrement sous réserve de la loi et la réglementation en vigueur, de jury (juge arbitre).
- Exclusion;

ARTICLE 18 :

Les sanctions des 2^{ème} et 3^{ème} catégories sont prononcées conformément aux procédures réglementaires du présent règlement et doivent être soumises l'accord du ministre chargé des sports.

ARTICLE 19 :

Les sanctions prises à l'encontre des personnels mis à la disposition de la Fédération sont prononcées par le Ministre chargé, des sports sur rapport de la fédération ou des services centraux chargés des sports, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.